

CAHIER DES CHARGES COMMUN AUX STRUCTURES DE FORMATION PARTENAIRES DE L'ADAMI POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE BOURSES POUR LES ARTISTES-INTERPRETES

I. Contexte et objectifs des partenariats avec les structures de formation

Société de services, l'Adami affirme plus que jamais sa position de partenaire majeur des artistes-interprètes en réformant en profondeur son dispositif d'aides financières.

Pour cela, elle réoriente ses actions directement vers les artistes, leurs besoins et leurs projets en remplaçant les aides financières qu'elle versait directement aux organismes de formation par un dispositif de partenariat.

Ces partenariats reposeront sur la prise en charge de bourses pour des artistes stagiaires.

Les structures partenaires bénéficieront d'une enveloppe dédiée à un programme de bourses.

C'est bien une collaboration que souhaite mener l'Adami avec ses partenaires, experts de la formation des artistes-interprètes pour répondre ensemble à leur besoin.

Dans le cadre de ce partenariat, c'est à la structure partenaire de proposer un programme de bourses qui répond à la fois au positionnement de l'Adami sur sa politique d'aide à la formation et au besoin identifié par les structures pour leur population d'artistes. Le modèle du programme de bourses est spécifique à chaque structure et ses intentions.

II. Les conditions et les éléments d'appréciation pour la sélection des partenaires

Chaque structure devra répondre aux conditions suivantes pour être soumise à la sélection :

Les conditions

- Être agréée organisme de formation
- Au moins 350 heures de formation continue délivrées par an
- Au moins 50 artistes-interprètes formés à l'année au titre de la formation professionnelle continue

Pour chaque dossier de candidature, le comité de sélection des parcours artistiques et professionnels s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants pour prendre ses décisions :

- Expérience des formateurs et des équipes pédagogiques,
- Formation adaptée aux évolutions du secteur professionnel (originalité),
- Implantation géographique (en dehors de Paris et de l'Île-de-France),
- Certification Qualiopi, label d'Etat, gage de qualité,
- Formation qualifiante ou certifiante,
- Rayonnement de la structure et retour d'expérience des stagiaires,
- Respect de la charte des valeurs de l'Adami.

III. Le programme de bourses à mettre en place

Le programme de bourses à mettre en place devra se limiter à la formation professionnelle continue artistique des artistes-interprètes, ce pour plusieurs raisons et notamment :

- La formation initiale est prise en charge par les structures d'enseignement supérieur et d'autres aides publiques ;
- La formation « métier » des artistes (en parallèle de la formation artistique) sera développée par l'Adami par le biais de la Pépinière, avec l'organisation d'ateliers thématiques (juridique, stratégie numérique...).

Ce programme de bourses doit prendre en compte les conditions suivantes :

- La bourse devra permettre la gratuité intégrale de la formation pour l'artiste-interprète ;
- La bourse pourra prendre en charge uniquement les frais pédagogiques et accessoires facturés par l'organisme de formation :
 - insertion professionnelle et professionnalisation de l'artiste : stage*, formation, audition de recrutement par des professionnels, en France et à l'étranger. (Cependant, le stage ne pourra pas impliquer une création donnant lieu à une représentation) ;
 - perfectionnement et diversification de la pratique artistique de l'artiste (stage* en France ou à l'étranger) ;
 - élargissement des compétences de l'artiste ;
 - entraînement régulier du danseur ;
- Pour les jeunes diplômés des Conservatoires Nationaux de Musique de Paris ou de Lyon la bourse pourra concerner l'acquisition d'instruments de musique.

**les stages ne pourront pas impliquer une création donnant lieu à une représentation*

- La structure et l'Adami devront réfléchir ensemble à la mise en place d'un lien entre les artistes boursiers et l'Adami :
 - Mail d'acceptation de bourse de la part de l'Adami (obligatoire) ;
 - Témoignage écrit du boursier ;
 - Retour direct sur l'évaluation de la formation / questionnaire ;
 - Médiation dans les structures partenaires par l'Adami ;
 - Rencontre entre boursiers à l'Adami ;
 - Logo de l'Adami sur les pages d'information de la bourse ;
 - Logo de l'Adami ou mention « boursier Adami » sur les publications et communications des bénéficiaires.
 - Labellisation Adami de la bourse ;
 - Toutes autres propositions de la part de la structure seront les bienvenues

IV. Critères de sélection des artistes boursiers

Les structures de formation partenaires de l'Adami, devront mettre en place un programme de bourses individuelles à destination d'artistes-interprètes ne pouvant bénéficier d'une prise en charge par les organismes professionnels, non éligibles ou en rupture de droits Afdas, pour suivre les formations proposées par ces structures.

Pour qu'un artiste puisse bénéficier d'une bourse, la structure devra veiller à ce que l'artiste soit :

- Interprète professionnel sorti du cursus de formation initiale et justifiant d'un minimum de 2 à 3 ans d'expérience professionnelle (*en fonction de la formation, sur présentation de fiches de paie, relevés annuels Congés Spectacles, contrat ou autre document justificatif attestant de la professionnalisation de l'artiste-interprète*) OU récemment diplômé du CNSMD de Lyon ou de Paris OU lauréat d'un dispositif national d'accompagnement à l'émergence ou d'un prix/concours national/international ;

ET

- Dans l'incapacité de bénéficier d'une prise en charge de la part d'un organisme professionnel ou public (car non éligibles ou en rupture de droits liés à une maladie, congé maternité, séjour à l'étranger, etc.). Les bourses ne pourront pas bénéficier à des artistes satisfaisant le nombre de cachets théoriquement requis pour une prise en charge par l'Afdas, et ayant épuisé leurs droits Afdas ou étant en carence Afdas.

Des conditions plus spécifiques à chaque programme seront établies entre la structure et l'Adami, en cohérence avec les programmes déjà existants.

L'appréciation des candidatures par la structure sera fondée en premier lieu sur le projet, l'expérience professionnelle de l'artiste-interprète candidat, sa capacité de développement et sa motivation.

V. Fonctionnement général du partenariat

1. Les structures qui souhaitent développer un partenariat de formation répondent à l'actuel cahier des charges ;
2. Si la structure répond aux conditions, la structure sera soumise au vote de sélection par le comité de sélection des parcours artistiques et professionnels ;
3. Lors du dernier trimestre de l'année en cours, le comité de sélection des parcours artistiques et professionnels se réunit pour déterminer la liste des structures partenaires avec lesquelles des programmes de bourses seront mis en place pour l'année suivante ;
4. Entre janvier et juin de l'année du partenariat, le comité de sélection des parcours artistiques et professionnels se réunit trois fois pour déterminer le montant prévisionnel des enveloppes budgétaires attribuées pour chaque programme de bourses proposé par les partenaires. Pour ce faire, au moins 15 jours avant la commission choisie, chaque structure aura déposé sur la plateforme [I-DA](#) un dossier constitué des éléments suivants :
 - Présentation de la structure
 - Note d'intention
 - Projet détaillé du programme de bourse, comprenant :
 - Le nombre de boursiers potentiel ;
 - Le(s) type(s) de formation et les formations relevant de la formation professionnelle continue ;

- Les lieux de formation ;
 - Les C.V. des formateurs (dans la mesure du possible) ;
 - Le nombre d'heures de formation délivrées chaque année ;
 - Les prix publics affichés de chaque formation ;
 - Le montant de l'enveloppe financière nécessaire au programme de bourses
5. Après le vote de l'enveloppe budgétaire, une convention et le cahier des charges détaillé et propre au partenariat seront signés avec l'Adami.
 6. La structure partenaire sélectionnera les artistes candidats au programme de bourse toujours selon le cahier des charges. Selon le partenariat, il pourra être demandé à la structure de soumettre les candidatures des artistes à l'Adami.
 7. Hormis les programmes de bourses prévoyant un règlement direct aux boursiers, les versements seront réalisés à la structure partenaire, selon le programme de bourses mis en œuvre, à l'issue de la ou des formations suivies. La structure partenaire devra justifier du suivi de la formation de chaque artiste, et du lien entre le boursier et l'Adami.

VI. Bilan et renouvellement du partenariat

Le partenariat dure un an et est reconduit chaque année si son bilan est satisfaisant. Chaque année, entre septembre et décembre, un bilan du partenariat sera transmis aux membres du comité de sélection des parcours artistiques et professionnels.

Il sera évalué :

- la bonne exécution du partenariat de l'année en cours (en tenant compte des mois restants à honorer) selon le cahier des charges présent ;
- la bonne exécution des partenariats des années précédentes ;
- les retours des artistes boursiers ;
- les rapports avec les équipes de l'Adami ;
- l'adéquation aux éléments d'appréciation et de conditions.